

**DEL 22.09.2014-090 : Elections professionnelles : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote.**

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des Comités Techniques ont introduit la création obligatoire d'un CHSCT pour les collectivités de + de 50 agents.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel désignés par les syndicats parmi les agents de la collectivité à proportion des sièges obtenus lors des élections au CT.

Le CHSCT a pour compétences générales :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité, ...
- l'environnement physique du travail : température, bruit, poussière, ...
- l'aménagement et adaptation des postes de travail à l'homme,
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, ....

Le CHSCT propose également des actions en matière de prévention. Il rend désormais un avis sur :

- les projets d'aménagement importants de locaux, l'introduction de nouvelles technologies,
- les mesures prises en vue de faciliter le maintien en emploi des personnes ayant un handicap,
- les mesures destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret du 27 décembre 2011 ont introduit de nouvelles dispositions en la matière, notamment :

- Mandat de 4 ans pour les représentants du personnel (n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux),
- Suppression du paritarisme obligatoire.

Comme décrit ci-dessus, le principe de parité numérique est supprimé. Le CHSCT comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

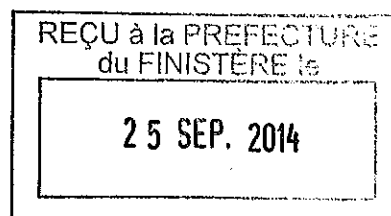
Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

Une consultation écrite des organisations syndicales du 18 juin 2014 a permis de recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité.

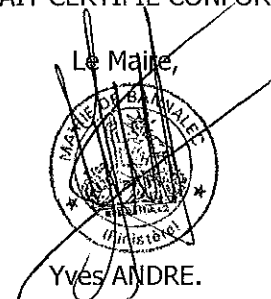
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5**, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **Décider le maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- **Maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2014**

L'An deux mil quatorze, le vingt-deux septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le quinze septembre deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Pascale LE BOURHIS, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRE, (arrivée en cours de séance)

Mme Marie-Laure FALCHIER, excusée, qui a donné procuration à Mme Martine PRIMA,

M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,

Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à Mme Josiane ANDRE (arrivée en cours de séance)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2014.

